



# Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques (RISJPO)

ISSN: 2664-1925 ; 2024; vol.16 : pp. 231-252.

## LES ESPACES HUMANITAIRES EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE FACE AUX CONFLITS ARMES CONTEMPORAINS

Arsène Désiré NÉNÉ BI

Assistant en droit public

Université Alassane OUATTARA (Bouaké-Côte d'Ivoire)

### RÉSUMÉ

La souffrance est universelle, elle est partout engendrée par les mêmes maux, les mêmes tragédies et les mêmes douleurs. Dépassant la charité traditionnelle, il est désormais utile de proclamer l'unicité de l'homme, en affirmant que tout homme qui souffre a le droit d'être secouru. C'est donc ce rôle messianique que tente de jouer l'ensemble des travailleurs humanitaires dans les quatre coins du monde en vue d'apporter du réconfort et de soulager les plus vulnérables. Par ricochet, la moralisation du droit international est certes une quête difficile, mais elle paraît toutefois légitime pour sauver les vies humaines en danger en période de conflits armés. Le droit international devrait désormais acquérir plus de maturité, en valorisant les motifs humains et humanitaires dont la place semble déterminante pour pouvoir atteindre une conception plus pacifique et plus égalitaire des relations internationales.

Par ailleurs, le respect de l'homme et de la dignité humaine devrait alors être proclamé haut et fort. L'éthique, la protection et la garantie des espaces humanitaires devraient conquérir une place centrale grandissante et plus importante. Toutefois, le fait que l'action humanitaire soit uniquement motivée par des fins humanitaires n'élimine, en aucun cas, les risques de manipulation et d'instrumentalisation de celle-ci, à travers la politisation et la militarisation de l'ensemble des idéaux que l'on venait de défendre. Encore faut-il connaître où doivent s'arrêter les frontières du politique et du militaire, pour pouvoir éviter les dérives de l'humanitaire.

### Mots clés :

- Action Humanitaire; -Altération;
- Coulors humanitaires;
- Espaces humanitaires;
- Politisation;
- Militarisation;
- Nexus Humanitaire;
- développement;
- Paix;
- Protection.

### ABSTRACT

*Suffering is universal, it is generated everywhere by the same evils, the same tragedies and the same pains. Going beyond traditional charity, it is now useful to proclaim the uniqueness of man, affirming that every man who suffers has the right to be rescued. It is therefore this messianic role that all humanitarian workers in the four corners of the world are trying to play in order to bring comfort and relieve the most vulnerable. In turn, the moralization of international law is certainly a difficult quest, but it nevertheless seems legitimate to save human lives in danger during armed conflicts. International law should henceforth acquire more maturity, by valuing human and humanitarian motives, whose place seems decisive in order to be able to achieve a more peaceful and more egalitarian conception of international relations.*

*Moreover, respect for man and human dignity should then be proclaimed loudly and clearly. Ethics, the protection and the guarantee of humanitarian spaces should conquer a growing and more important central place. However, the fact that humanitarian action is motivated solely by humanitarian ends does not, in any case, eliminate the risks of manipulation and instrumentalization of it, through the politicization and militarization of all the ideals that we had just defended. It is still necessary to know where the borders of the political and the military must end, in order to be able to avoid the excesses of the humanitarian.*

### Keywords :

- Alteration;
- Humanitarian spaces;
- Humanitarian Corridors;
- Militarization;
- Humanitarian Action;
- Nexus Humanitarian;
- Development and Peace;
- Politicization;
- Protection.

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### I- DE LA DÉGÉNÉRESCENCE DU CONCEPT D'ESPACE HUMANITAIRE DANS LES CONFLITS ARMÉS

A- L'INÉVITABLE POLITISATION DE L'ESPACE HUMANITAIRE

B- L'INEXORABLE MILITARISATION DE L'ESPACE HUMANITAIRE

#### II- L'INSTRUMENTALISATION DES COULOIRS HUMANITAIRES DANS LES CONFLITS ARMÉS

A- L'INSTRUMENTALISATION FONCTIONNELLE DES COULOIRS HUMANITAIRES

B- L'INSTRUMENTALISATION MATÉRIELLE DES COULOIRS HUMANITAIRES

### CONCLUSION

-----

## INTRODUCTION

« Le droit international humanitaire, en préservant des espaces d'humanité au cœur même des conflits armés, maintient ouvertes les voies de la réconciliation et contribue non seulement au rétablissement de la paix entre les belligérants, *mais à l'harmonie entre tous les peuples* »<sup>1</sup>. Cette affirmation issue de la 90<sup>e</sup> Conférence de l'Union Inter-Parlementaire (UIP), traduit sans nul doute, le souci des États de se conformer à l'une de leurs obligations internationales, à savoir, celle de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire aux fins de protéger les personnes qui ne participent pas aux hostilités, en l'occurrence, les personnes civiles.

En effet, le XX<sup>e</sup> siècle s'est plus illustré par un éventail de crimes de masse<sup>2</sup>. Les hostilités, qui étaient le plus souvent conduites loin des zones d'habitation, en ce qu'elles se déroulaient sur des champs de bataille, avaient pour conséquence de ne voir sur ces lieux que des militaires, épargnant ainsi la vie des populations civiles. Aujourd'hui, les conflits armés se déroulent pratiquement en ville eu égard au phénomène de l'urbanisation des conflits armés<sup>3</sup>.

On assiste alors à une transformation totale du visage de la guerre interrogeant par la même occasion le droit international humanitaire. Ni pacifiste ni angélique, le droit de la guerre est le produit de siècles de réflexion sur la conduite de la guerre. Dans cette veine, l'interdiction d'ôter la vie d'un individu apparaît comme un fondement crucial pour l'équilibre et l'harmonie dans la société. La levée de ce tabou en période de conflit armé s'effectue de façon ritualisée et réglementée pour ne pas engendrer la disparition de la société elle-même. Dès lors, en 1949 avec l'adoption des quatre (4) Conventions de Genève, aux principes anciens concernant la limitation des moyens et méthodes de guerre (Droit de la Haye), est venue s'ajouter la protection des personnes contre les effets des hostilités (Droit de Genève)<sup>4</sup>.

1 Union Inter-Parlementaire (UIP), 90<sup>e</sup> Conférence, Septembre 1993.

2 Le massacre systématique des herero et Nama dans le Sud-ouest africain allemand(1907-1908) plus de 65.000 morts parmi les Herero et 10.000 morts Nama ; La première Guerre Mondiale (1914-1918) plus de 18 millions de morts ; Le Génocide des Arméniens par les turcs (1915-1916) plus de 1,3 million de morts ; La 2<sup>e</sup> Guerre Mondiale (1939-1945), entre 50 et 60 millions de morts dont 22 millions parmi les militaires et 31 millions de civils ; Le massacre des juifs d'Europe (1941-1945) avec plus de 6 millions de victimes ; Le génocide des Tutsi au Rwanda(1994) entre 800 mille et 1 million de victimes.

3 CICR, *ce que les Etats peuvent faire pour améliorer le respect du droit international humanitaire*, douze enjeux pour 2022.

4 A ces deux catégories, on pourrait ajouter une troisième (le « Droit de New-York »), en référence aux résolutions des Nations unies en matière humanitaire...

C'est dans cette logique de protection des personnes que l'assistance apparaît comme un dispositif clé de la politique de préservation des vies et de la dignité humaine telle que mise en œuvre ces dernières décennies<sup>5</sup>. On assiste *de facto* à une « internalisation » croissante de l'aide humanitaire qui n'est plus seulement distribuée comme par le passé dans les camps de réfugiés à la périphérie des conflits, mais de plus en plus acheminée à l'intérieur même des pays en crise, dans les zones conflictuelles. L'assistance étant fournie dans des zones de conflits ou de souveraineté contestée, sa réalisation, est souvent entravée par les belligérants pour qui elle représente un jeu stratégique dans la conduite des hostilités<sup>6</sup>.

De cette constatation, il nous parut nécessaire de nous interroger sur ces espaces humanitaires en Droit International Humanitaire, créés dans l'optique de protéger les personnes qui ne participent pas aux conflits armés.

Ainsi, dans le souci de lever toute équivoque quant à la compréhension de ce sujet, la glose des notions clés qui en constituent la substance s'impose. En effet, comme le dit la sagesse chinoise : « s'il me fallait, un jour être empereur de Chine, je commencerais par écrire un dictionnaire ; le malheur des Hommes, c'est qu'ils ne s'entendent pas sur le sens des mots »<sup>7</sup>. De même, Michel TROPER démontrait que l'auteur de toute définition n'échappait pas à la spéculation, car, ainsi qu'il l'écrit, « les définitions sont l'équivalent de conventions de langage qui ne sont jamais indépendantes du contexte et de la doctrine desquels s'inspire le chercheur »<sup>8</sup>.

C'est pourquoi, de ce qui précède, il est bon de procéder à une définition des termes essentiels de ce sujet notamment, « espace humanitaire », « droit international humanitaire » et « conflits armés ».

L'idée d'espace humanitaire remonte aux civilisations les plus anciennes qui ont consacré l'existence de lieux où les populations et les combattants pouvaient trouver momentanément refuge et protection. Les temples antiques, les églises de la Chrétienté étaient des espaces sanctuarisés. Cette protection répondait à la nécessité, à défaut de vouloir puis de pouvoir l'interdire, de ne pas laisser la guerre détruire la dernière part d'humanité, comme le réaffirma plus tard la clause Martens<sup>9</sup> et les principes Pictet<sup>10</sup>. La « clause Martens<sup>11</sup> » énonce que : « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois d'humanité et des exigences de la conscience publique ». On dit généralement de la Clause Martens qu'elle est à elle seule une mini convention, en ce qu'elle

5 Y. KERBRAT, *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies à caractère humanitaire du Conseil de Sécurité*, Paris, L.G.D.J., 1995, p.55.

6 F. WEISSMAN, *L'aide humanitaire nourrit-elle la guerre ? Le rôle de l'aide humanitaire dans la dynamique du conflit au Libéria*, Paris, Les Cahiers du crash, Fondation médecins sans frontières, 1996, p. 9.

7 H. GUIE, *Cours d'Histoire des Idées politiques*, Maitrise de Droit, carrières publiques, 1998.

8 M. TROPER, « Pour une définition spéculative du droit », *Droits*, n° 10, 1989, p.103.

9 Ce texte dit « clause de Martens », est apparu pour la première fois dans le préambule de la Convention (III) de la Haye de 1899. Il est fondé sur une proposition du professeur Fyodor Fyodorovitch Martens, délégué russe à la Conférence de la paix réunie à la Haye en 1899. Le sens précis de la clause de Martens est controversé, mais elle est généralement interprétée comme suit : « *tout ce qui n'est pas explicitement interdit par le DIH n'est pas automatiquement licite* ». Les belligérants doivent toujours se rappeler que leurs actes doivent être conformes aux principes de l'humanité et aux exigences de la conscience publique.

10 *Du nom de ce juriste que l'on considère volontiers comme le père des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.*

11 La Clause Martens a été reprise par le l'article 1. 2 du Protocole additionnel I, « *les nations civilisées* » en moins.

réside au fondement des lois et coutumes de la guerre sur terre, tout en transparaissant en filigrane dans la plupart des conventions liées au droit international Humanitaire.

En outre, les principes de Pictet sont intimement liés aux clauses de Martens. Ceux-ci sont dégagés par l'un des principaux Délégués du Comité International de la Croix-Rouge, Jean Pictet. Les Principes Pictet sont un ensemble de (sept) principes fondamentaux d'application impérative en cas de conflit armé, quel qu'il soit. Ces principes qui se fondent aussi sur les principes généraux du droit, concernent principalement :

- le respect de la vie et de la dignité (intégrité physique et morale) des personnes mises hors de combat et celles qui ne participant pas directement aux hostilités ;
- l'interdiction de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat ;
- la protection et le bon traitement des personnes recueillies sur le front par la partie au conflit qui les a sous son pouvoir ;
- la garantie de leur droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions des combattants capturés et des civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ;
- les garanties judiciaires fondamentales, à savoir : la régularité du procès, la présomption d'innocence, le droit à la défense, l'impartialité du juge, l'adaptation (adéquation) de la peine aux infractions, etc. ;
- l'interdiction d'employer des armes ou méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives ;
- enfin, la distinction fondamentale entre les populations civiles et les combattants, les objectifs militaires et les biens à caractère civil.

Parfois, ces principes fondamentaux du Droit international humanitaire, surtout en ce qui concerne la conduite des opérations militaires, sont réunis en trois grandes catégories, à savoir :

- le *principe de distinction*<sup>12</sup> qui interdit les attaques directes et délibérées contre les populations civiles (ou même contre les combattants mis hors de combat), les attaques dirigées contre certains types de biens déterminés ainsi que des actes de représailles à l'encontre des personnes et des biens protégés ;
- le *principe de proportionnalité*<sup>13</sup> qui prohibe les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des dommages parmi la population civile ou aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire direct (et concret) attendu ;
- enfin, le *principe de précaution limitation*<sup>14</sup> qui postule que les parties doivent veiller en permanence à épargner les civils et les biens civils durant les opérations militaires. Cela peut impliquer de vérifier par deux fois qu'une cible est bien un objectif militaire ou de prévenir efficacement la population civile avant de lancer une attaque.

---

12 UIP et CICR, Droit International Humanitaire, Guide à l'usage des parlementaires numéro 25, 2016, p.10.

13 *Idem*.

14 *Idem*.

Héritières de ces traditions, les Conventions de Genève du 12 août 1949 ont consacré l'idée qu'au cœur même des champs de bataille, devaient exister et être respectés des lieux et des espaces dévolus aux secours aux blessés, à la protection des non-combattants et de la population civile. Mais, la notion d'espace humanitaire n'apparaît comme telle ni dans les Conventions de Genève ni dans les Protocoles additionnels. L'expression relève de la pratique.

On en attribue la paternité à Ronny BRAUMAN qui l'a définie comme « un espace symbolique, hors duquel l'action humanitaire se trouve détachée de son fondement éthique et qui se constitue à l'intérieur des repères suivants : accès, dialogue, indépendance, impartialité »<sup>15</sup>. De nombreuses autres définitions ont été proposées, comme celle d'« un espace de liberté d'intervention civile, caractérisée par certains principes et normes tels que ceux *contenus dans la Charte humanitaire* »<sup>16</sup>, ou encore, selon une approche fonctionnelle, comme « le champ d'opérations rendues possible (et délimité) grâce à un faisceau de paramètres parmi lesquels : la possibilité d'évaluer les besoins, celle de gérer et contrôler les opérations identifiées, la liberté d'accès et d'échange avec les populations »<sup>17</sup>.

Dans le cadre de notre analyse, nous retiendrons de l'espace humanitaire qu'il est un espace symbolique de liberté d'intervention, caractérisé par des modalités de travail et le respect de principes préservant la nécessaire flexibilité, l'indépendance et l'impartialité de l'action humanitaire<sup>18</sup>. Sa finalité est la sécurité et la protection des populations touchées par les crises et l'accès à l'aide essentielle à leur survie<sup>19</sup>. L'exemple le plus abouti d'espace humanitaire que l'on puisse avoir est le couloir humanitaire.

Sur le plan terminologique, les expressions « couloirs humanitaires », « couloirs d'urgence », « corridors de tranquillité », « corridors humanitaires », sont indistinctement employées pour désigner des bandes de territoire à travers lesquelles l'action humanitaire est appelée à se déployer sans entraves . Selon le CICR, « les couloirs humanitaires sont essentiellement des accords entre les parties au conflit armé afin de permettre un passage sûr pour une durée limitée sur une période et un espace géographique précis. Ils permettent la fuite des civils, les évacuations sanitaires, celles des dépouilles mortelles mais aussi le passage de l'assistance humanitaire ». Sur le plan fonctionnel, il se dégage trois types de couloirs d'urgence : les couloirs d'acheminement, qui visent à faire parvenir des secours à des populations en détresse ; les couloirs de retour, destinés à favoriser le rapatriement de personnes déplacées et de réfugiés ; les couloirs d'évacuation visant à exfiltrer des personnes en danger immédiat.

Au plan spatial, chacun de ces trois types de couloirs peut revêtir la forme d'un couloir terrestre, maritime, fluvial, ou encore aérien . Par les deux objectifs majeurs qu'on lui assigne à savoir la stabilisation des populations et le retour des déplacés, la stratégie d'assistance préventive recourt, en priorité, aux couloirs d'acheminement et de retour. Ainsi, en Irak, il semble que les couloirs humanitaires ou « routes bleues » établies dans le cadre de l'opération « Provide Comfort » aient visé d'une part à apporter assistance aux populations déplacées près de la frontière avec la Turquie et l'Iran afin qu'elles ne soient pas tentées de la franchir ; et d'autre part, les inciter, de même que les personnes ayant déjà trouvé refuge dans ces deux pays, à

15 R. BRAUMAN, *Humanitaires, le dilemme, Entretien avec Philippe Petit*, Paris Textuel, 1996, p. 43.

16 F. AUDET, « L'acteur humanitaire en crise existentielle. Les défis du nouvel espace humanitaire », *Études internationales*, vol. 42, no 4, 2011, p. 448.

17 M-L. LE COCONNIER, B. POMMIER, *L'action humanitaire*, Que Sais-je ? PUF, 2<sup>e</sup> édition, 2012, p. 21.

18 <https://www.urd.org/fr/thematique/espace-humanitaire>, (Consulté le 10 Août 2023)

19 *Idem*

retourner chez elles . La technique des couloirs humanitaires a également été appliquée, avec des objectifs similaires, en ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Soudan.

Le droit international humanitaire, quant à lui, se définit comme « l'ensemble de règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière qui sont spécifiquement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés *internationaux ou non internationaux, et qui restreignent, pour des raisons humanitaires, les droits des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés par le conflit* »<sup>20</sup>. Il vise de ce fait à limiter les effets des conflits armés. Le droit et la guerre sont donnés comme antinomiques ; pris pour ce qu'il prétend être, le droit est un moyen de pacification des rapports sociaux, d'instauration ou de restauration de la paix ; c'est en cela que s'analyse sa vocation irénogène qui devait le placer aux antipodes des situations polémogènes. Là où est la guerre, le droit ne peut être, et réciproquement ; ainsi naît et s'explique la difficulté à accorder le droit et la guerre (conflits armés), à mettre en œuvre et à faire respecter le droit international humanitaire, (droit des conflits armés) tout comme le « droit de la guerre »<sup>21</sup>.

Ainsi, selon Jean COMBACAU et Serges SUR, le droit international humanitaire renvoie à « l'ensemble des règles que le droit international classique désigne par l'expression « jus in bello », *droit applicable aux opérations militaires, les activités de protections se font sur la base des droits dits de « Genève » et la « Haye »* »<sup>22</sup>.

En ce qui concerne les conflits armés, ils sont entendus selon le dictionnaire du droit international des conflits armés, comme « différents types d'affrontements, c'est-à-dire ceux qui peuvent se produire entre deux ou plusieurs entités étatiques, entre une entité étatique et une entité non étatique, entre une entité étatique et une faction dissidente, entre deux ethnies diverses à l'intérieur d'une entité étatique »<sup>23</sup>. Cette définition *lato sensu* sera clarifiée notamment par une décision du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie qui apporte la première définition claire d'un conflit armé lors de l'affaire *Dusko Tadic* du 15 juillet 1999.

En effet, dans cette affaire, le TPIY estime qu'un « conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États, ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »<sup>24</sup>. Il ressort des définitions sus-évoquées, deux types de conflits qui sont notamment les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Pour ce qui est des Conflits armés internationaux, l'article 2 commun aux conventions de Genève de 1949 nous renseigne qu'un conflit armé est dit international « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles »<sup>25</sup>. Cette première définition est complétée par le protocole additionnel I de 1977 qui affirme que « *les conflits armés internationaux ne se limitent plus aux confrontations strictement interétatiques, mais englobent aussi des affrontements opposant*

20 CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels de 1977*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1986, p. 27

21 F. WODIE, « L'Afrique face au droit international humanitaire », *Revue Burkinabè de droit*, n°17, Spécial Janvier 1990, p.205

22 J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 10<sup>e</sup> édition, 2012, p.671.

23 P. VERRI, *Dictionnaire du Droit international des conflits armés*, Suisse, Comité international de la Croix-Genève, 1988, pp. 36-37.

24 TPIY, Affaire Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, paragraphe 70.

25 Article 2(1) commun aux conventions de Genève de 1949.



*des forces gouvernementales à certains groupes non gouvernementaux, à savoir les peuples en lutte dans l'exercice du droit à l'autodétermination* »<sup>26</sup>.

A *contrario*, les Conflits armés non internationaux trouvent leur consécration dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 1 du protocole additionnel II aux Conventions de Genève. Conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le conflit armé non international est un « conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes ».<sup>27</sup> Quant à l'article premier du protocole additionnel II de 1977, il s'applique aux conflits armés « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent *Protocole* »<sup>28</sup>. Dans la même logique, le TPIY soutient qu'il y a conflit armé non international « Chaque fois qu'il y a conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels organes au sein d'un État »<sup>29</sup>.

Somme toute, dans cette étude, la question des espaces humanitaires en droit international sera évoquée sous l'angle de son altération. Cela revient donc à analyser les nombreuses épines qui tendent à émailler l'assistance effective des civils, dans les espaces et territoires consacrés pour leur protection. Partant, le champ d'intérêt de notre sujet se laisse sourdre aisément.

En effet, depuis le 11 septembre 2001, une vision manichéenne des relations internationales remet en question le fondement même des principes humanitaires, tendance renforcée durant la dernière décennie. Certains acteurs politiques sont tentés de considérer l'aide humanitaire comme un instrument de politique étrangère et de gestion de crise<sup>30</sup>. La distinction entre mandats militaires et humanitaires tendant à s'estomper dans ce contexte, l'humanitaire se retrouve associé aux considérations géostratégiques et économiques des grandes puissances et des pays donateurs, mais aussi des acteurs de la violence et parties aux conflits. Cela se traduit sur le terrain par le rejet de la présence humanitaire et une hausse de l'insécurité qui réduisent la marge de manœuvre des acteurs et soulèvent un problème plus large, lié au sens de l'action humanitaire et à l'acceptabilité de l'aide.

Par ailleurs, les réformes institutionnelles se sont multipliées au sein du système des Nations unies, de la Commission européenne, de l'OTAN, etc., la tendance étant à une intégration plus forte au sein des grands appareils, entre acteurs humanitaires, politiques et militaires. Ce modèle intégré est lui-même mis en cause parce qu'il met à mal les fondements de l'action humanitaire, limite l'accès des populations à l'aide et accroît le danger pour tous. Comprendre et situer les différents mandats, rôles, responsabilités et périmètres d'intervention de chacun demeure essentiel.

Dans ce contexte chaotique de remise en cause ou de négation de ces précieuses normes, il importe de se poser la question suivante : Les espaces humanitaires permettent-ils réellement d'atteindre leur objectif d'assistance aux victimes dans les conflits armés contemporains ?

26 Article 1<sup>er</sup> (3, 4) du protocole additionnel I aux conventions de Genève.

27 Article 3 commun aux conventions de Genève de 1949.

28 Article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel II.

29 TPIY, *op. cit.*, paragraphe 70.

30 P. RYFMAN, « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ? », *Politique étrangère*, n°3, 2010, p. 570

Les conflits actuels sont de plus en plus souvent internes (guerres civiles, rébellions, terrorisme), avec une multitude d'acteurs, y compris des groupes non-étatiques, ce qui complique l'identification des cibles et l'application des lois de la guerre. Les zones de combats sont ainsi plus diffuses, et les populations civiles deviennent des cibles ou des boucliers humains. Dans l'espoir de soulager au mieux les souffrances des populations, des espaces humanitaires sont aménagés, notamment les couloirs humanitaires, pour faciliter l'accès aux personnes affectées, le départ de ceux qui fuient le terrain des hostilités, ou le retour de ceux qui ont quitté par la force leur territoire. La lutte pour préserver ces espaces est un enjeu crucial pour l'avenir des interventions humanitaires dans les zones de conflits modernes, car l'on assiste de plus en plus à dégénérescence de ces espaces humanitaires réputés sûrs (I). L'exemple le plus palpable de cette dégénérescence est perceptible dans l'instrumentalisation des couloirs humanitaires dans les conflits armés (II).

## I- DE LA DÉGÉNÉRESCENCE DU CONCEPT D'ESPACE HUMANITAIRE DANS LES CONFLITS ARMÉS

L'espace humanitaire est un espace symbolique de liberté d'intervention, caractérisé par des modalités de travail et le respect de principes préservant la nécessaire flexibilité, l'indépendance et l'impartialité de l'action humanitaire. Sa finalité étant de permettre la sécurité et la protection des populations touchées par les crises et l'accès à l'aide essentielle à leur survie<sup>31</sup>. Or, la configuration actuelle de l'espace humanitaire nous donne de constater une forte politisation (A) conjuguée à la militarisation de cet espace (B).

### A- L'INÉVITABLE POLITISATION DE L'ESPACE HUMANITAIRE

L'espace de travail de l'acteur humanitaire s'est indubitablement métamorphosé depuis le siècle dernier et en particulier depuis les dernières décennies. L'action humanitaire est confrontée réellement à de graves défis qui mettent à rude épreuve sa mise en œuvre pratique. Ainsi, de la guerre du Biafra<sup>32</sup> jusqu'au lendemain du génocide rwandais<sup>33</sup> et récemment la guerre entre Israël et le Hamas à Gaza<sup>34</sup>, la réponse humanitaire internationale n'a pas toujours répondu aux attentes dans bien de cas. Le concept d'espace humanitaire, quant à lui, est certes complexe, mais fondamental dans la mise en mouvement de l'action humanitaire. Dans ce cadre propre de libre exercice de l'action humanitaire, se côtoient de multiples acteurs aux objectifs divers et parfois antinomiques. De ce fait, la confusion croissante entre les objectifs politiques, militaires et humanitaires des gouvernements donateurs occidentaux a fait dire à certains auteurs que l'action humanitaire neutre n'était pas en crise, « mais bel et bien déjà morte »<sup>35</sup>. L'action humanitaire ne peut se faire sans la participation et/ou la collaboration de

31 Définition donnée par le Groupe URD (Urgence, Réhabilitation, Développement), structure d'appui au secteur humanitaire visant l'amélioration des pratiques de l'action humanitaire et de la reconstruction post-crise à travers des travaux de recherche opérationnelle, des évaluations, des formations et le développement d'outils méthodologiques, <https://www.urd.org/fr/thematique/espace-humanitaire>, Consulté le 11 Août 2023 à 22H00

32 M-L. DESGRANDCHAMPS, *L'humanitaire en guerre civile : La crise du Biafra (1967-1970)*, Nouvelle édition Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 56

33 E. MUTWARASIBO, « Organisation et exécution du génocide des Tutsi », *Revue d'Histoire de la Shoah*, vol. 190, N°1, 2009, p. 75.

34 <https://www.la-croix.com/a-vif/guerre-a-gaza-la-derive-d-israel-20240320#:~:text=Dans%20le%20nord%20du%20territoire,mouvement%20le%207%20octobre%202023>. (Consulté le 23/06/2024)

35 K. MILLS, « Neo-humanitarianism: the role of international norms and organizations in contemporary conflict », in *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, Vol. 11, n° 2, p. 161.



certaines acteurs (donateurs, Etats, populations). Dans ce contexte où apparaissent d'autres acteurs que les ONG humanitaires, les organisations humanitaires se retrouvent dans un carré vicieux dans lequel leurs actions ne sont pas toujours bien perçues par l'un ou l'autre acteur, qui fragilise leur neutralité et porte à croire que leur impartialité est tronquée au détriment des bénéficiaires de l'aide humanitaire. Des soupçons quelques fois fondés de politisation de l'espace humanitaire se font entendre.

Mais à quoi s'attendre quand on oublie qu'autrefois « *Nous avons décidé, une fois pour toutes, que les souffrances des hommes appartenaient aux autres hommes, et non à ceux des gouvernements qui les abritaient, les masquaient, qui en étaient la cause. Ainsi avons-nous construit pour nous-mêmes un devoir d'ingérence* »<sup>36</sup>. Ainsi, l'interventionnisme de l'Etat dans l'humanitaire n'est pas toujours saine.

L'humanitaire et le politique relèvent de deux ordres diamétralement opposés. Si le politique reste fondé sur l'Etat et que l'Etat reste le lieu d'une légitimité, l'humanitaire, quant à lui, qui reste fondé sur la morale, n'a que très partiellement le droit de son côté et ne dispose pas de force. L'action humanitaire dans le monde a toujours été guidée par trois principes fondamentaux : humanité, impartialité et neutralité<sup>37</sup>. De ce fait, l'action humanitaire doit avoir pour objectif principal l'assistance aux personnes en situation de vulnérabilité. Laisser aux mains de l'Etat, elle devient nécessairement politique<sup>38</sup>. Ensuite, elle ne devrait pas être un instrument d'oppression par l'avantage qu'elle donnerait à une partie au conflit, au détriment de l'autre. Enfin, cette action doit être menée pacifiquement et avec humanité, car « tuer ou chercher à tuer, même avec une volonté de parcimonie, pour sauver plusieurs centaines de milliers de personnes ne saurait être qualifié d'humanitaire »<sup>39</sup>. C'est à juste titre que Cornelio Sommaruga souligne que : « Humanité et neutralité sont au même titre essentielles pour permettre à l'action de conserver son caractère apolitique »<sup>40</sup>.

Cependant, la frontière entre l'humanitaire et le politique n'est pas toujours très clairement établie. En effet, les objectifs humanitaires et politico-militaires s'entremêlent souvent en situation de conflit armé ou de violence interne, bien que l'objectif politique de mettre fin au conflit soit complètement différent de celui de protéger et d'assister des victimes, le premier objectif étant indifférent à la souffrance et animé par la recherche de satisfaire un intérêt égoïste. Ainsi, cette relation dialectique entre l'humanitaire et le politique s'inscrit dans une vision de l'humanitaire dérivé qui le réduit à un simple jeu d'intérêts ou une logique de puissances<sup>41</sup> et il en est ainsi lorsqu'on analyse la réalité de l'action humanitaire, surtout lorsqu'elle est entreprise par les Etats. La corrélation entre l'humanitaire et la politique demeure, il est vrai, ambiguë. Cette ambiguïté semble indispensable, en ce qu'elle permet à l'action humanitaire même d'exister.

En effet, la politique fait désormais partie intégrante de l'espace humanitaire et le politique devient un acteur central de l'action humanitaire. Or, si la politique doit principalement impac-

36 KOUCHNER, B. (1991). *Le Malheur des autres*. Odile Jacob. <https://doi.org/10.3917/oj.kouch.1991.01> (Consulté le 24-07-2024).

37 Ces trois principes figurent parmi les sept principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité), principes adoptés aussi par les gouvernements à la Conférence internationale de la Croix-Rouge de Vienne en 1965.

38 ESTANG (F-B, de l'), « Ingérence humanitaire et diplomatie », in *Revue des deux Mondes*, Paris, juin 1993, page 125.

39 M. BETTATI, « Qu'est-ce que l'humanitaire ? », in journal *Le Monde*, du 05 mai 1999.

40C. SOMMARUGA, « Renforcement de la coordination de l'aide d'urgence de l'ONU », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, janvier - février 1993, n°799, p. 57.

41 S. LAGHMANI, (sous dir.), *Le droit international à la croisée des chemins : Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, p.195

ter l'action humanitaire, il va se poser divers obstacles sur la voie du respect des principes humanitaires, comme l'illustrent avec la plus grande acuité certaines situations de conflit armé international en Afghanistan<sup>42</sup>, en Irak<sup>43</sup> et, plus récemment en Libye<sup>44</sup> où entre en jeu une multitude d'acteurs et d'objectifs différents<sup>45</sup>. Par ailleurs, la multiplication des organisations non gouvernementales (ONG) de caractère humanitaire, au sein de l'espace humanitaire et plus précisément dans un contexte de conflit armé, rend de plus en plus confus, la distinction entre les acteurs<sup>46</sup>.

L'acteur humanitaire politique utilise cet espace afin de réaliser ses intentions politiques sous couvert humanitaire sans toutefois respecter les principes fondamentaux de l'action humanitaire. Car, selon les dispositions conventionnelles, il appartient au premier chef, aux États de porter assistance à leur population en détresse. La difficile conciliation entre les exigences de l'humanitaire et celles du politique constitue une plaie dans un contexte où toute action vise à imposer, par la force, le respect d'objectifs politiques et militaires qui n'ont rien à voir avec les besoins humanitaires. En fait, l'action politico-militaire dans une situation de crise peut parfois rendre plus difficile le déroulement des opérations humanitaires. La confusion des rôles, l'indécision politique, le caractère flou des mandats confiés à des forces militaires, la soumission des activités humanitaires à des objectifs politiques sont autant de facteurs qui mettent en danger l'efficacité de l'action humanitaire, donc le sort des victimes, voir la sécurité du personnel de secours.

Pour Coutu, la politisation de l'humanitaire signifie « l'arrimage de l'action humanitaire à des décisions ou des actions étatiques de différentes natures. Plus largement, la politisation de l'humanitaire est synonyme de la reconnaissance de cet acteur non étatique en tant que médiation structurelle, de son institutionnalisation et de son intégration »<sup>47</sup>. La politisation de l'humanitaire est alors synonyme de sa militarisation, d'où l'avènement du concept de « *New Humanitarianism* » apparu dans la dernière décennie. Les organisations humanitaires deviennent dans leur mission, une continuité de la politique des États, c'est ce qu'a pu dire Jean Christophe Rufin : « l'action humanitaire n'est pas hors de la politique mais au-delà d'elle : elle la prolonge »<sup>48</sup>, ce qui fragilise extrêmement l'efficacité des ONG et met à rude épreuve leur neutralité. Pour illustration, le 21 mai 2003, Andrew Natsios, directeur de USAid, l'Agence d'Aide au Développement du Département d'Etat américain, annonçait explicitement les nouvelles conditionnalités du financement américain : « Les ONG doivent obtenir de meilleurs résultats et mieux promouvoir les objectifs de la politique étrangère des États-Unis ou bien nous trouverons de nouveaux partenaires ». Ainsi, cette nouvelle exigence de l'administration américaine impose désormais aux organisations humanitaires engagées en Afghanistan ou en Irak de prouver non seulement qu'elles n'ont aucun lien avec une organisation terroriste mais

42 Y. LACOSTE. « L'Afghanistan : un conflit d'importance mondiale », *Armand Colin*, 2011, p. 315

43 P. HARLING, « Les dynamiques du conflit irakien », *Critique internationale*, Vol. N° 34, n°1, 2007, p. 40

44 C. LOSCHI et C. PAGANO, « La Libye en 2020 : entre guerre civile, crises humanitaires et tentatives de réconciliation », *L'Année du Maghreb*, n°26, 2022, p.220.

45 C. MCGOLDRICK, « L'avenir de l'action humanitaire : une perspective du CICR », Genève, *RICR*, Vol. 93, N° 884, décembre 2011, p. 98

46 Pour Médecins sans Frontières, la communauté humanitaire en Afghanistan a en grande partie perdu l'acceptation de la population qui est nécessaire pour fournir l'aide humanitaire

47 B. COUTU, « Entre gouvernance et impératif moral humanitaire. Essai sur l'articulation entre politique, gouvernance et humanitaire », in J.Y. THERIAULT, *L'humanitaire : De l'idée d'humanité aux crises humanitaires*, Montréal, Les éditions Athéna, 2015, p. 182

48 RUFIN (J-C), *Le piège : quand l'aide humanitaire remplace la guerre*, Paris, Lattès, 1986, page 17.

que leur action participe activement à la lutte contre le terrorisme. La question qui en découle est la suivante : le rôle des organisations humanitaires est-elle la lutte contre le terrorisme ? La réponse négative à cette interrogation nous éloigne du rôle et l'objectif principal des organisations humanitaires tout comme une telle exigence. En réalité, les Etats-Unis lancée dans une politique de lutte contre le terrorisme, surtout suite à l'attaque du 11 septembre, ont profité de leur position de bailleur important, pour tenter de politiser l'action humanitaire des acteurs humanitaires engagés en Moyen-Orient. Cette politisation confère à l'acteur humanitaire un statut paradoxal où, il se retrouverait être le substitut de l'État. L'on est par conséquent porté à croire que cette politisation de l'espace humanitaire est liée à la nature changeante du concept de sécurité internationale.

Somme toute, la tendance à la politisation de l'espace humanitaire aura des conséquences sur l'identité et la pérennité du mouvement humanitaire lui-même. Ainsi, la politisation de l'espace humanitaire va-t-elle se manifester de différentes manières. Déjà, dans le conflit armé en Afghanistan et en Irak, la politique de l'aide humanitaire a été prédéterminée par les objectifs de politique étrangère des gouvernements de la coalition occidentale, plutôt que sur la base des besoins des populations et des principes du mouvement humanitaire. De plus, avec le développement du concept de « guerre contre le terrorisme »<sup>49</sup>, le sous-développement est perçu comme une menace, puisqu'il pourrait engendrer le terrorisme, la violence et le trafic illégal. Dans cet ordre d'idées, les approches d'aide humanitaire sont désormais considérées comme un moyen d'assurer la sécurité par les États occidentaux. Par conséquent, l'aide humanitaire n'est désormais plus motivée par les besoins des victimes, mais par les impératifs des politiques de sécurité internationale.

La mise en œuvre de la politique humanitaire des pays donateurs aura également une influence considérable sur les zones de travail des organismes humanitaires. Cette intégration crée un flou sur les différents rôles des acteurs dans les théâtres d'opérations humanitaires. Néanmoins, les pays occidentaux voient dans la fusion de l'humanitaire et du politique une manière d'influencer directement les comportements des pays délinquants et de favoriser les processus de démocratisation<sup>50</sup>.

Outre ces influences, il convient d'évoquer la dépendance grandissante des organisations humanitaires aux fonds publics. Cette dépendance financière implique fortement la subordination des organisations aux administrations politiques des États donateurs et aux organismes de l'aide. C'est le cas de l'approche Nexus humanitaire-développement-paix<sup>51</sup>. Cette approche a été développée lors du Sommet Mondial Humanitaire en 2016. Elle vise à encourager les initiatives liant action humanitaire, développement et paix, dans l'objectif d'apporter une réponse plus adaptée, et plus efficace aux crises. Cette triple approche des crises est soutenue par les grands organismes de l'aide telles que : le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE, les Nations Unies, la Banque Mondiale à travers les New Way of Working et l'Union Européenne. Ces organismes occupent une position importante dans le financement des ONG humanitaires. Étant d'important bailleurs conditionnent le financement des ONG par l'adoption

49 T. PFANNER, « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », Genève, RICR, Vol. 87, n° 857, mars 2005, p. 7.

50 F. AUDET, « L'acteur humanitaire en crise existentielle : les défis du nouvel espace humanitaire », Québec, Études internationales, Vol. 42, n° 4, décembre 2011, p. 452.

51 OXFAM, le Nexus humanitaire-développement-paix : quelles implications pour les organisations multi-mandatées ?, p. 33 ; Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Humanitarian Development Nexus. <https://www.unocha.org/es/themes/humanitariananddevelopment-nexus> (Consulté le 23/06/2024)

de programme qui seraient conformes au cadre Nexus. D'un point de vue plus pratique, il arrive que ces programmes ne soient pas toujours en phase avec l'action humanitaire qui a pour source la morale, et est basée sur des principes telles que l'humanité, impartialité et neutralité. Les organismes humanitaires se retrouvent souvent dans l'obligation d'adopter des politiques non fondées sur l'action humanitaire.

Les relations entre les acteurs œuvrant dans l'espace humanitaire sont parfois assez conflictuelles. Il peut exister des divergences entre eux dans la coordination de l'aide humanitaire. Ainsi, dans le souci de préserver leur indépendance et leur impartialité, les acteurs humanitaires seront tentés de se détacher non seulement des forces militaires, mais aussi des forces politiques. Or, il convient de noter que le discours dominant des acteurs humanitaires désirent créer une zone dépolitisée n'est simplement pas réalisable. Car, le politique et l'humanitaire vont toujours de pair.

L'action humanitaire est, en majeure partie, financée par les États. Qu'elle soit de source étatique ou organisationnelle, l'action humanitaire est excessivement coûteuse. Seul l'État est en mesure d'en supporter le fardeau. En effet, l'essentiel des dépenses d'aides alimentaires ou médicales d'urgence est financé sur fonds publics. De surcroît, l'humanitaire bénéficie de prérogatives et de structures de puissance publique. Cela s'exprime d'abord par le recours à un dispositif civil<sup>52</sup> et se traduit ensuite par le recours à un dispositif militaire<sup>53</sup>. Aucune ONG n'est en mesure de déployer de tels moyens opérationnels. Par conséquent, nous pouvons affirmer que l'action humanitaire s'inscrit dans un environnement très hybride, à la fois moral, diplomatique, politique et même militaire, car l'humanitaire seul peut être une activité à risque. Autrement, le médecin devrait savoir manier aussi bien le scalpel qu'une mitrailleuse ou un kalachnikov, l'infirmière offrirait des médicaments avec un pistolet à la main et ceux qui distribuent l'eau et les vivres devraient le faire en lançant des bombes lacrymogènes afin de calmer les foules impatientes et déchaînées.

Les convois humanitaires, les secouristes, les médecins et, en général, le personnel des ONG humanitaires peuvent encourir plusieurs dangers si jamais ils ne bénéficient pas d'une protection étatique ou internationale, politique, diplomatique ou militaire, sur le terrain de l'action humanitaire. Dès lors, des humanistes peuvent se faire enlever<sup>54</sup>, capturer<sup>55</sup>, emprisonner<sup>56</sup>. Ils peuvent faire l'objet de menaces de mort, être visés par des attentats<sup>57</sup>. Plusieurs membres d'ONG humanitaires ont été pris en otage, depuis 2002, surtout en Afghanistan et en Irak. Le 21 décembre 1989, un appareil d'Aviations sans frontières était abattu au Sud Soudan, entraînant la mort d'un pilote, d'un représentant de l'ONU et de deux membres de Médecins sans frontières. Le 19 mai 1992, le convoi de la Croix-Rouge qui se rendait de Belgrade à Sarajevo a été attaqué et le Directeur des opérations du CICR, Frédéric Maurice, a été tué. Seuls le pouvoir

---

52 Tels que les services d'aide médicale d'urgence (SAMU), les centres opérationnels de sécurité civile (CODISC), la fourniture de supports techniques et médicaux, etc...

53 Telle l'utilisation du navire hôpital de la marine nationale, La Rance au Liban en 1990 et en Yougoslavie en 1991, l'opération des casques bleus au Kurdistan, le déploiement de l'élément médical militaire d'intervention rapide (EMMIR), l'utilisation de la flotte aérienne militaire comme les avions gros-porteurs au Sud Soudan, au Kurdistan, en Afghanistan ou en Irak, le recours au transport militaire pour l'acheminement des secours en ex-Yougoslavie, au Soudan, en Somalie, en Afghanistan, au Liban ou en Irak.

54 En 1989 par exemple, un membre d'Action contre la faim (AICF) a été enlevé en Erythrée.

55 En février 1990, deux médecins de Médecins sans frontières (MSF) Belgique ont été capturés au Sud Soudan.

56 En Afghanistan, le docteur Augoyard, jeune pédiatre français d'Aide médicale internationale (AMI) a été emprisonné à Kaboul.

57 Durant l'été 1992, Bernard Kouchner et Danièle Mitterrand ont été visés par un attentat à l'explosif qui fit plusieurs morts dans leur escorte, au Kurdistan.

politique et le pouvoir militaire sont capables de fournir un apport logistique considérable afin que ceux qui apportent les secours et l'aide humanitaire puissent accomplir leur tâche sans risques. Et, justement le politique et l'humanitaire doivent toujours travailler de concert, pour une coordination efficiente des opérations humanitaires. L'humanitaire apolitique semble donc irréaliste<sup>58</sup>. La subordination de l'humanitaire au politique semble donc faire consensus. Mieux, la dégénérescence de l'espace humanitaire est aggravée par son inexorable militarisation.

## B- L'INEXORABLE MILITARISATION DE L'ESPACE HUMANITAIRE

Au cours de ces deux dernières décennies, les attaques perpétrées contre le personnel de secours humanitaire sont devenues monnaie courante, et ce malgré l'existence d'un cadre juridique développé. Force est de constater que ces attaques ne se produisent pas seulement lors des opérations de terrain. Les organismes humanitaires sont aussi victimes de cyberattaques<sup>59</sup>, manifestement illégales et intolérables ; ces attaques devraient être condamnées avec la plus grande fermeté. Cependant, le rejet dont sont l'objet les humanitaires est aussi une conséquence des politiques qui intègrent l'assistance humanitaire dans les stratégies politiques et militaires.

L'aide humanitaire d'État sous protection militaire est un chapitre nouveau des relations internationales. Et *a priori* surprenant pour des États, monstres froids<sup>60</sup>, plus soucieux de souveraineté et d'impératifs économiques que de compassions<sup>61</sup>. Cependant, c'est à partir du début des années 1990 que les interventions militaires commencent à être qualifiées d'humanitaires. Le qualificatif « humanitaire » diffère, quant à lui, de la notion « d'humanité ». Car si on parle d'intervention « humanitaire », on vise par là toute intervention de soutien logistique et militaire ayant pour but d'assurer la sécurité de convois d'aide humanitaire, organisée généralement par les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales.

Toutefois, alors que les interventions humanitaires s'efforcent de secourir toutes les victimes sans distinction, les interventions dites « d'humanité » visent, en général, comme nous venons de le préciser, à protéger seulement les nationaux de l'État qui intervient. En somme, l'humanitarisation d'une intervention armée a toujours un but politique et c'est là le vrai danger d'une action humanitaire qui se base à la fois sur le politique et le militaire d'État.

Le déploiement des forces des États-Unis en Somalie en 1992 fournit un bon paradigme pour s'interroger sur les relations ambiguës qu'entretiennent le militaire et l'humanitaire<sup>62</sup>. Car, pour la première fois, non seulement la situation est présentée comme une « crise humanitaire », mais également, la résolution internationale s'appuie sur la notion d'impossibilité de « distribuer l'aide humanitaire »<sup>63</sup>. On pense immédiatement à l'intervention de décembre 1992 de l'*United Task*

58 F. AUDET, « L'acteur humanitaire en crise existentielle : les défis du nouvel espace humanitaire », Québec, Études internationales, Vol. 42, n° 4, décembre 2011, p. 454.

59 Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croix-Rouge, Résolution 12, du 22 juin 2022.

60 G. BERGERON et L. SFEZ (dir), « Conclusion. Déclin, disparition des États ? », *Presses Universitaires de France*, 1990, p. 247.

61 M. DEYRA, « Initiative, Assistance, Ingérence : tentative de clarification de concepts parfois galvaudés », Québec, *Revue québécoise de droit international*, Vol. 8, N° 1, p. 88.

62 <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1782#:~:text=Connue%20sous%20le%20nom%20de,sous%20mandat%20de%20l'ONU>. (Consulté le 08/06/2024)

63 A-C.DE GAYFFIER-BONNEVILLE, « L'intervention en Somalie 1992-1993 », *Revue historique des armées*, 263 | 2011, 93-103. ;

Force (UNITAF) dont le mandat, défini par la résolution 794, le Conseil de sécurité, permettait l'emploi de la force pour assurer la distribution de l'aide d'urgence aux mourirs somaliens<sup>64</sup>. Mais, c'est peut-être plus encore le génocide perpétré au Rwanda<sup>65</sup> en 1994 qui va donner toute sa légitimité à la notion de guerre humanitaire : si l'extermination programmée des Tutsis est pudiquement désignée par les Nations unies comme une « crise humanitaire »<sup>66</sup>, c'est ici l'absence d'intervention militaire, ou plutôt son retard, qui est dénoncé par les organisations non gouvernementales humanitaires<sup>67</sup>, notamment Médecins sans frontières<sup>68</sup>. Or, s'il est une chose que l'action humanitaire se doit d'éviter, c'est bien de devenir captif des enjeux politiques qui entourent les conflits. De la même façon, l'action humanitaire ne doit pas s'accompagner de l'usage de la force. Elle y perdrait inmanquablement l'impartialité qu'elle devait préserver. Dans son rapport de 2011 sur les défis posés par les conflits armés contemporains, le CICR note que là où « les parties à un conflit armé considèrent que les opérations humanitaires sont un moyen de réaliser des objectifs militaires ou politiques, l'accès aux populations en détresse devient plus difficile, voire impossible, et la sécurité des travailleurs humanitaires est gravement compromise »<sup>69</sup>.

En effet, cette affirmation plante le décor de l'influence négative des interventions militaires sur les opérations de secours humanitaires dans le contexte des conflits armés. En réalité, tout comme le politique, le militaire, accessoire du politique, tend à s'étendre considérablement dans l'espace humanitaire de sorte à concurrencer vraisemblablement les acteurs humanitaires traditionnels. De ce fait, lorsque les capacités civiles sont insuffisantes, les forces militaires comblent les vides. Les interventions militaires ont le plus souvent pour objectif, en amont, de tenir et contrôler les zones de violence en vue de maintenir les conditions idoines à la fourniture de l'assistance humanitaire. En aval, les institutions civiles, notamment les organisations intergouvernementales et les ONG, viendront à leur tour prodiguer de manière effective soins et assistance aux personnes en détresse, parce que blessées ou insuffisamment approvisionnées en besoins essentiels à leur survie. De ce constat, il s'opère une nécessaire relation de collaboration et de complémentarité entre le militaire et l'humanitaire. Les deux vont de pair. L'une crée les conditions nécessaires à l'autre<sup>70</sup>. Toutefois, nonobstant l'obligation de respecter le mandat de chacun des acteurs, il est évident que les militaires restent aux commandes.

Le recours à la force militaire pour la protection des couloirs humanitaires ou des civils est parfois quasi inévitable, mais celui-ci peut être le plus souvent interprété par les Etats comme une violation de leur souveraineté et par-delà aboutir à un rejet de toutes les formes d'intervention

64 S. SMITH, *Somalie. La guerre perdue de l'humanitaire*, Paris, Calmann-Lévy, 1993, 243p.

65 <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/historical-background.shtml> (Consulté le 08/06/2024)

66 Le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme de l'ONU, René DEGNI-SEGUI avait qualifié les événements de génocide dans son rapport remis en octobre 1994 : « Les faits incriminés revêtent une triple nature : un génocide résultant des massacres des Tutsis, des assassinats politiques de Hutus, et des atteintes diverses aux droits de l'homme ».

67 [Rapport de la commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990](#)

68 [https://www.msf.org/sites/default/files/201905/MSF%20Speaking%20Out%20Genocide%20des%20Rwandais%20Tutsis%201994\\_1.pdf](https://www.msf.org/sites/default/files/201905/MSF%20Speaking%20Out%20Genocide%20des%20Rwandais%20Tutsis%201994_1.pdf) ( Consulté le 08/06/2024) ; Lire aussi : J-H. BRADOL, M. LE PAPE, *Génocide et crimes de masse. L'expérience rwandaise de MSF (1982-1997)*, CNRS Éditions, 2017, 280p.

69 CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport établi par le CICR pour la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre -1er décembre 2011, p. 27.

70 K. BARON, « Confusion entre combats et vivres en Afghanistan », in *Stars and Stripes*, 15 septembre 2009.



humanitaire<sup>71</sup>. Les organismes humanitaires comme le CICR<sup>72</sup> voient leurs activités impactées dans la mesure où la nouvelle configuration de l'espace humanitaire rend difficile l'obtention de l'accès aux victimes. Ainsi, leurs efforts visant à gagner la confiance et l'acceptation des parties au conflit en adoptant une approche strictement impartiale, neutre et indépendante jouent-ils un rôle crucial. S'il est difficile de quantifier cela de manière empirique, le fait pour les organisations humanitaires de ne plus être perçues comme neutres peut avoir de graves répercussions sur leur sécurité.

Dans ce cadre, le CICR a laissé entendre que certaines attaques dirigées contre lui pouvaient être liées au brouillage des lignes entre assistance humanitaire et action militaire<sup>73</sup>. Lorsque l'action humanitaire s'inscrit dans des stratégies visant à vaincre un ennemi, les risques encourus par les organisations présentes sur le terrain augmentent de façon exponentielle. C'est là que doit être clairement posée la limite à ne pas franchir. Ces dix dernières années, les attaques délibérées contre les travailleurs humanitaires sont devenues monnaie courante, ces attaques apparaissent ainsi indéniablement illégales et inacceptables, et doivent être condamnées avec la plus grande fermeté. Selon un rapport de l'ONU sur la protection des civils, publié au début du mois, 91 travailleurs humanitaires ont été tués, 120 blessés et 53 enlevés en 2023 – sans compter les incidents survenus dans le territoire palestinien occupé<sup>74</sup>.

Pour les organisations humanitaires, insécurité accrue rime avec accès réduit à des zones où la population peut avoir désespérément besoin d'une assistance purement humanitaire. Si l'on considère certains pays dans lesquels le CICR conduit ses principales opérations (Afghanistan, Irak, Somalie ou Yémen), ce qui me frappe, c'est le nombre restreint d'acteurs humanitaires réellement capables d'obtenir un accès régulier aux populations et de mener des interventions indépendantes. L'efficacité d'une action humanitaire indépendante, neutre et impartiale dans les conflits armés contemporains est parfois mise en doute.

Cependant, pour une meilleure coordination de l'aide, les organisations humanitaires doivent nécessairement collaborer avec les militaires afin de s'assurer qu'elles ne courent pas de danger en pénétrant dans des zones où il pourrait y avoir des hostilités en cours. Les militaires peuvent être mieux placés pour distribuer une assistance humanitaire très attendue, surtout dans les zones nouvellement sécurisées où les organismes de secours ne sont pas encore arrivés. Toutefois, cette coopération ne devrait pas se transformer en une mainmise des parties au conflit armé sur les secours et les organisations humanitaires ou leur confiscation au profit de la stratégie militaire<sup>75</sup>.

71 B. POMMIER, « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : Le cas libyen et au-delà », Genève, *RICR*, Vol. 93, n° 884, décembre 2011, p. 181.

72 P. Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : de Solférino à la première Convention de Genève (1859-1864)», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol.94, No. 888, 2012. 94, No. 888, 2012. Disponible à l'adresse suivante : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/naissance-dune-idee-lafondation-du-comite-international-de-la-croix-rouge-et-celle-du> (Consulté le 20/07/2024)

73 P. KRÄHENBÜHL, « L'approche du CICR face aux défis contemporains en matière de sécurité : un avenir pour une action humanitaire indépendante et neutre », Genève, *RICR*, Vol. 86, N° 855, p. 510.

74 <https://news.un.org/fr/story/2024/05/1145886#:~:text=Hostilit%C3%A9s%20contre%20les%20humanitaires&text=Selon%20un%20rapport%20de%20, dans%20le%20territoire%20palestinien%20occup%C3%A9> (Consulté le 21/07/2024)

75 J. WILLIAMSON, « L'aide humanitaire utilisée pour « gagner les cœurs et les esprits » : un échec coûteux ? », Genève, *RICR*, Vol. 93, N° 884, décembre 2011, p. 148

De nombreuses organisations humanitaires considèrent que toute association perçue ou réelle avec des opérations militaires peut mettre en danger la sécurité de leur personnel et des civils. Par principe, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne transige jamais sur l'indépendance de l'action humanitaire : « Utiliser la force militaire ou instrumentaliser la politique et l'action humanitaire pour obtenir la paix n'est pas envisageable pour le Mouvement. Nous nous dévouons exclusivement à notre mission humanitaire indépendante »<sup>76</sup>. L'inobservation de ce principe peut compromettre l'impartialité ou la réputation d'impartialité d'une organisation humanitaire et ainsi menacer la sécurité des travailleurs humanitaires comme des bénéficiaires.

Il existe certes d'autres manières de conduire des activités humanitaires, mais les organisations d'aide ne peuvent pas jouer sur deux tableaux, en demandant un jour une escorte armée pour atteindre des populations en détresse, et en reprochant le lendemain à ces mêmes forces militaires d'entretenir le flou. De fait, ce manque de cohérence engendre lui-même de nouveaux problèmes en termes de perception et de confiance. Les acteurs humanitaires ne peuvent pas se contenter de lancer des accusations sans remettre en question leurs propres choix et actes. Compte tenu des enjeux, il est essentiel que les décideurs politiques et militaires soupèsent attentivement les lourdes conséquences que peut avoir l'intégration de l'assistance humanitaire dans les opérations de lutte anti-insurrectionnelle. Quant aux organisations humanitaires, elles doivent se montrer plus honnêtes et critiques lorsqu'elles examinent les conséquences de leurs choix, et décider en toute bonne foi de leur mode de fonctionnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, les travailleurs humanitaires continueront à devoir faire face à une insécurité grandissante et, surtout, les victimes des conflits armés se retrouveront encore plus isolées et menacées.

En somme, l'action humanitaire ne doit pas faire partie de campagnes militaires conçues pour gagner les cœurs et les esprits. Tout acte militaire, même s'il est soutenu et justifié par l'opinion politique pour le respect des droits de l'homme ou le retour d'un État de droit<sup>77</sup>, ne devrait pas bénéficier d'une appellation « humanitaire », au risque de dégrader le concept même de cette discipline. Or, force est donc de constater que la création de nouvelles confusions entre le politico-militaire et l'humanitaire risque d'institutionnaliser un rapport de force qui est d'ordre politique, instaurant ainsi une véritable instrumentalisation du registre humanitaire.

## **II- L'INSTRUMENTALISATION DES COULOIRS HUMANITAIRES DANS LES CONFLITS ARMÉS**

La notion de couloirs humanitaires est l'illustration la plus ancienne de l'accès aux victimes dans les résolutions des Nations Unies. Elle a été déclinée avec des nuances en des termes plus ou moins pressants dans de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité. Ce sont des bandes de territoire à travers lesquelles l'action humanitaire est appelée à se déployer sans entraves<sup>78</sup>. Selon le CICR, « les couloirs humanitaires sont essentiellement des accords entre les parties au conflit armé afin de permettre un passage sûr pour une durée limitée sur une période

<sup>76</sup> Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Action humanitaire neutre et indépendante », *Rapport de synthèse des commissions*, Séoul, République de Corée, 18 novembre 2005, p. 3.

<sup>77</sup> J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, Coll. Clefs, 1992, p. 171.

<sup>78</sup> J.M. MUNUMA, *Le déplacement forcé de population comme nouvelle dimension de sécurité : rôle et responsabilité de l'OTAN*, Paris, Rapport de recherches soumis à l'OTAN, 2001, p.38.

et un espace géographique précis. Ils permettent la fuite des civils, les évacuations sanitaires, celles des dépouilles mortelles, *mais aussi le passage de l'assistance humanitaire* »<sup>79</sup>. Les couloirs humanitaires, pendant les conflits armés, ne servent pas toujours les objectifs affichés et défendus par les États. Car, dans la pratique des conflits armés, ces modalités d'accès aux victimes sont instrumentalisées tant fonctionnellement par les États (A) que matériellement (B) à des fins particulières.

## A- L'INSTRUMENTALISATION FONCTIONNELLE DES COULOIRS HUMANITAIRES

Par principe, la mise en œuvre des couloirs humanitaires répond à un objectif fondamental : l'accès en toute sécurité aux victimes des situations d'urgence dans l'optique de leur fournir protection et assistance<sup>80</sup>. De ce fait, l'aide humanitaire apportée vise essentiellement à prévenir et alléger la souffrance humaine sans discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, l'âge, la nationalité ou l'appartenance politique et non la résolution des conflits, la modification des conditions sociales ou la poursuite de criminels de guerre<sup>81</sup>. L'intervention du politique ou du militaire, par contre, est avant tout à un acte politique.

L'humanitaire est devenu le nouveau mot d'ordre de l'intervention et, peut-être plus encore, le nouveau leitmotiv de la communication à laquelle elle donne lieu, au point même que beaucoup d'organisations issues de ces domaines plus anciennement établis s'en réclament aujourd'hui. Aujourd'hui, les plus grandes de ces organisations non gouvernementales ont des antennes dans plusieurs pays : ainsi Médecins sans frontières compte-t-il une vingtaine de sections, de tailles très inégales, qui sont regroupées dans un « mouvement international ». Fait remarquable, toutes ces antennes, qui jouissent de plus ou moins d'autonomie par rapport aux institutions mères, sont implantées dans des sociétés occidentales, dont elles circonscrivent pratiquement le territoire planétaire : sur les vingt que compte Médecins sans frontières, quatorze sont européennes, deux nord-américaines, une australienne, une japonaise, une hongkongaise ; une, enfin, a son siège dans les Émirats arabes unis<sup>82</sup>. Mais cette dissémination du vocable humanitaire pour qualifier les interventions d'acteurs des pays du Nord dans les pays du Sud ne se limite pas aux seules organisations non gouvernementales. Les États, à leur tour, et les institutions supranationales se sont emparés de la manne symbolique que représente la raison humanitaire pour fonder, justifier ou légitimer leurs actions, y compris de nature militaire.

Dans la mise en œuvre des couloirs humanitaires, les acteurs humanitaires ne sont parfois que de simples outils dans les stratégies de gestion des conflits armés, permettant ainsi de justifier la présence militaire et faciliter la communication sur le plan local et international. Le cas de l'Afghanistan est assez évocateur à cet effet. En effet dans cet État, l'aide humanitaire a été utilisée de manière flagrante comme un outil permettant de mettre en œuvre des stratégies

79 <https://blogs.icrc.org/hdtse/2022/06/03/corridors-humanitaires-oui-si-les-parties-au-conflit-s-entendent-et-sont-scrupuleuses-dans-leur-mise-en-oeuvre>, Consulté le 12 Août 2023.

80 <https://www.icrc.org/fr/comment-les-couloirs-humanitaires-fonctionnent>, Consulté le 10 Août 2023 à 09H20

81 R. COX, « Témoignage sur l'action humanitaire de l'Union européenne à travers l'expérience d'European Community Humanitarian Office », in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Vol. 3, N° 95, p. 76

82 Une certaine désoccidentalisation du mouvement international humanitaire serait toutefois à l'œuvre, si l'on en croit par exemple l'étude conduite sur les associations caritatives musulmanes par le fondateur, précisément, de la section de Médecins sans frontières dans les Émirats arabes unis. On peut toutefois se demander s'il s'agit vraiment d'humanitaire ou si l'on n'a pas plutôt affaire à des organisations religieuses traditionnelles œuvrant dans le champ non moins traditionnel de l'assistance aux pauvres. En effet, ni les valeurs morales (exaltation de la vie nue), ni les principes éthiques (approche universaliste des victimes), ni les caractéristiques de l'action (invocation de l'urgence) ne se retrouvent ici.

de gestion de conflit et de lutte contre l'insurrection<sup>83</sup>. De ce fait, la stratégie adoptée par les militaires avait pour but principal de « gagner les cœurs et les esprits » en mobilisant des moyens qui, par leur nature même, sont incompatibles avec les principes fondamentaux de l'action humanitaire<sup>84</sup>. Ce qui risque d'entacher la crédibilité des autres organismes humanitaires qui peuvent être perçus comme ayant des objectifs purement politiques. De même, un directeur général du CICR a souligné que « l'aide doit être priorisée et distribuée sur la base des besoins humanitaires exclusivement et non selon des objectifs politiques, militaires ou économiques »<sup>85</sup>. Par conséquent, cette confusion engendre prioritairement un obstacle à l'accès humanitaire par voie des couloirs humanitaires, indépendamment de l'appartenance ou non à l'une ou l'autre des parties au conflit.

Par ailleurs, depuis le début des années 1990, l'instrumentalisation de l'humanitaire par les Etats s'est principalement exprimée à l'occasion du déclenchement et de la conduite de toute une série d'interventions militaires. Cette tendance peut être justifiée par deux raisons principales que sont l'alibi humanitaire et la gâchette humanitaire<sup>86</sup>. En ce qui concerne l'alibi humanitaire, il s'agit de situations dans lesquelles les responsables politiques ont utilisé l'humanitaire pour dissimuler leurs démissions et leur passivité face à des dynamiques criminelles contre des populations civiles. En Bosnie par exemple, face à la purification ethnique, les dirigeants occidentaux se sont contentés d'envoyer des médicaments et des couvertures<sup>87</sup>. Au Rwanda par contre, l'humanitaire sera utilisé pour mieux faire oublier la passivité de la communauté internationale face au génocide. De ce fait, eu égard aux sommes engagées au profit du Rwanda<sup>88</sup>, il paraît incontestable que les États-Unis cherchaient à compenser leur inaction politique par un afflux d'aide de logistique humanitaire aux réfugiés.

En ce qui concerne la gâchette humanitaire, l'humanitaire apparaît de plus en plus comme un moyen de légitimer le recours à la force dans certains pays, c'est l'ingérence humanitaire. Entre les mains des Etats, l'aide humanitaire est dénaturée et revêt un sens loin de son objectif originel. L'instrumentalisation de l'humanitaire semble aujourd'hui, consubstantielle à toute action militaire déclenchée par les démocraties occidentales, comme l'illustre à merveille l'inter-

83 C. MCGOLDRICK, « L'avenir de l'action humanitaire : une perspective du CICR », Genève, *RICR*, Vol. 93, N° 884, décembre 2011, p. 98.

84 Les quatre principes humanitaires (humanité, neutralité, impartialité et indépendance) constituent le fondement de toute action humanitaire, que ce soit lors d'une catastrophe naturelle, d'une situation d'urgence complexe ou autre. Les Nations Unies ont approuvé les quatre principes à des moments différents. L'ONU a affirmé les trois premiers principes dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en 1991 et le quatrième principe dans la résolution 58/114 de l'Assemblée générale en 2003. Ces principes humanitaires trouvent leur origine dans les principes fondamentaux qui guident les activités du CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sont repris dans plusieurs documents. Le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe fournit une série de règles communes à toutes les organisations. Voir également :

OCHA, « What are Humanitarian Principles? », OCHA on Message: Humanitarian Principles, juin 2012, 1. Disponible à l'adresse suivante : <[https:// www.unocha.org/sites/unocha/files/OOM\\_Humanitarian%20Principles\\_Eng.pdf](https://www.unocha.org/sites/unocha/files/OOM_Humanitarian%20Principles_Eng.pdf)>.

(Consulté le 15/07/2024)

85 Y. DACCORD, « Protection des civils : les enseignements tirés des crises en Libye et en Côte d'Ivoire », 10 mai 2011.

86 Selon la formule de J-C. RUFIN dans un article du Monde daté du 20 mars 1999 : « L'OTAN, les humanitaires et la mort ».

87 N. KRAUS, « À propos de l'aide humanitaire en Bosnie, 1995-1999 : un bilan catastrophique d'une bonne cause », Union interparlementaire, *Rapport de la mission en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie*, 31 juillet au 8 août 1994.

88 J-C. WILLAME, *L'ONU au Rwanda (1993- 1995) : La Communauté internationale à l'épreuve d'un génocide*, Éditions Maison neuve-Larose, 1996, p. 125.

vention armée des États-Unis contre l'Afghanistan, en octobre 2001<sup>89</sup>. Cette opération militaire s'est doublée simultanément de largages dits humanitaires. L'utilisation de l'humanitaire pour légitimer le recours à la force renvoie notamment à deux types d'objectifs. D'une part, les États peuvent profiter d'une situation humanitaire pour marquer des points sur le plan politico-stratégique, c'est-à-dire déclencher une action armée lorsque cette situation humanitaire entre en synergie avec des intérêts stratégiques, économiques ou diplomatiques.

Cette humanitarisation de l'État, si l'on peut dire, en entendant par cette formule le développement d'une rhétorique et d'une politique humanitaires dans la pratique gouvernementale étatique, peut paraître surprenante. Non seulement l'humanitaire est né, avec la Croix-Rouge, en marge de la barbarie des États et de leurs armées, revendiquant un espace autonome sur les champs de bataille, mais de manière plus manifeste encore, sa renaissance, avec Médecins sans frontières puis Médecins du monde, s'est ouvertement faite contre la violence des États : plus qu'une indépendance, c'est souvent une opposition qui est affirmée. En s'appropriant le langage humanitaire pour donner sens à son action publique, l'État récuse donc cette division sociale du travail moral. On peut voir dans ce refus de laisser le monopole du cœur aux organisations non gouvernementales des raisons à la fois anthropologiques, qui tiennent à la prégnance croissante des valeurs attachées à la compassion dans le monde contemporain<sup>90</sup>, et tactiques, qui relèvent de la plus-value symbolique que ce registre représente dans l'espace public. Mais on ne doit pas sous-estimer une réalité plus triviale qui est liée aux formes de passage entre le gouvernemental et le non gouvernemental, bien plus fréquentes que ne l'admettent généralement les organisations humanitaires.

Somme toute, les couloirs humanitaires n'échappent pas à la logique d'instrumentalisation et obéissent finalement à la seule volonté des États. C'est notamment ce qui a prévalu au Rwanda et au Cambodge. En juillet 1994, alors que le génocide des Tutsis faisait ravage au Rwanda, le gouvernement français va créer la zone Turquoise, « intervention militaro-humanitaire »<sup>91</sup>. Par la suite, un couloir humanitaire est organisé, il n'a servi qu'à protéger la fuite des *Interahamwe*<sup>92</sup> et de l'armée du régime génocidaire, entraînant derrière eux, une population otage. La politique de l'humanitaire a ensuite jeté les feux de l'actualité sur les milliers de morts du choléra que cette situation de fuite provoquait. Les rescapés découvraient seuls les charniers du génocide. À l'autre bout du monde, l'humanitaire agit d'une autre façon : le Cambodge, depuis 1993, est littéralement dépendant de l'aide des pays donateurs par le biais des ONG de toutes nationalités<sup>93</sup>, à tel point que s'est développé un véritable marché de l'humanitaire. Cette porosité de la frontière entre gouvernemental et non gouvernemental procède donc de logiques multiples. Sur la scène internationale, c'est sur le terrain de la guerre qu'elle a été le plus manifeste, les États s'étant peu à peu approprié le langage même dont les organisations humanitaires pensaient avoir l'exclusivité. Dans cet ordre d'idées, outre l'instrumentalisation des couloirs humanitaires par les États eux-mêmes, l'aide humanitaire fournie via ces couloirs humanitaires pourra faire l'objet de détournement.

89 F. DUBUET, « Le mythe de l'humanitaire d'État », Paris, *Revue de Médecins du Monde*, n°7, Printemps-été, 2003, p. 4  
90 H. Arendt a théorisé cette émergence de la compassion dans l'action publique dans le chapitre « La question sociale » de son *Essai sur la Révolution*, Gallimard, 1967.

91 E. CATTIER, « L'opération turquoise. Vendredi 26 mars, matin », *Karthala*, 2005, p.380

92 Milices assassines.

93 Les nationalités Françaises, allemandes, américaines, italiennes, japonaises, australiennes, etc...

## B- L'INSTRUMENTALISATION MATÉRIELLE DES COULOIRS HUMANITAIRES

De manière générale, les organisations humanitaires se plaignent de l'instrumentalisation dont elles font l'objet de la part des militaires, mais elles sont elles-mêmes dans une relation ambiguë avec les armées dont elles attendent protection dans le cadre de couloirs ou de sanctuaires humanitaires, tout en exigeant d'elles la préservation de leur indépendance, et auxquelles elles demandent à la fois de ne pas reprendre à leur compte, la rhétorique humanitaire et d'intervenir pour prévenir des massacres ou des génocides. C'est dire que la ligne de crête que se sont tracées les organisations humanitaires est étroite, que les tensions sont fortes entre elles et en leur sein sur la manière de faire face à cette difficulté de positionnement. Sur le terrain, les agents évoluent ainsi entre postures idéologiques, conduisant à la dénonciation de la confusion des genres entretenue par les chefs d'État et par les chefs d'état-major, et options pragmatiques, allant de simples négociations de corridors ou d'espaces sécurisés à des collaborations étroites dans le cadre de missions embarquées, voire de participation au renseignement. Mais au-delà même de ces connivences ou de ces alliances objectives et, dans certains cas, inévitables, c'est la temporalité et la forme de l'intervention humanitaire qui tendent à se calquer sur celles de l'action militaire : la prégnance de l'urgence avec son débarquement massif et son retrait brutal ; la mise en place de dispositifs physiquement identifiés et séparés pour rendre le travail plus efficace, mais avec un effet d'isolement par rapport aux populations. Dans ces conditions, il n'est probablement pas étonnant que beaucoup de celles et ceux qui reçoivent l'aide ne fassent guère la différence entre les militaires faisant de l'humanitaire et les humanitaires arrivés avec les militaires que ce soit du reste pour se réjouir de leur présence ou pour dénoncer leur ingérence.

Trente ans plus tard, les corridors humanitaires passent encore pour de bonnes nouvelles. Ils sont une respiration dans la guerre qui tend à apporter de l'espoir aux victimes. Au point que lorsque les acteurs de terrain mettent en garde contre bien des effets pervers, ils sont souvent peu audibles. En ce qui concerne les effets pervers, depuis leur origine au Soudan en 1989, il s'agit particulièrement de la problématique de leur instrumentalisation<sup>94</sup>. Et, d'autant plus qu'ils font souvent écran pour lire la réalité dans l'urgence. Rien qu'en Ukraine, on oublierait presque que c'est parce que des hôpitaux ont été bombardés et des quartiers entiers, pris au piège, que des corridors humanitaires ont été d'autant plus indispensables pour évacuer les blessés.

De surcroît, en valorisant l'évacuation des villes sous le feu de l'assaillant, l'image de ces sanctuaires éphémères crée un leurre. Ceux qui défendent la ville assiégée passent alors facilement pour des jusqu'au-boutistes, capables de prendre les civils comme boucliers humains. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, à Alep, en Syrie en 2016, les habitants n'ont jamais parlé de « *corridors humanitaires* », ils disaient plutôt « *couloirs de la mort* ». La crainte est donc légitime. Par le passé, la Russie a déjà instrumentalisé les couloirs humanitaires en Tchétchénie, mais aussi en Syrie « autorisant l'ouverture de couloirs d'évacuation pour les fermer sans préavis d'une heure à l'autre ou les laisser exposés aux tirs », comme le rappelle le journal *Le Monde*. La création d'un corridor est en réalité une stratégie militaire, « celle du siège et de la conquête de zones urbaines densément peuplées ». Cette instrumentalisation des couloirs humanitaires est une démarche cynique et hypocrite qui ne permet pas aux acteurs humanitaires d'intervenir pour mettre en sécurité les femmes, les enfants et les hommes qui doivent être protégés, et les aider à quitter la zone de conflit.

94 D. FASSIN, « L'humanitaire contre l'État, tout contre », *Vacarme*, Vol.1, N° 34, 2006, p.18



En effet, en période de conflit armé non international<sup>95</sup> notamment, la fourniture de l'aide humanitaire est très souvent complexe et soumise à des conditions dictées par les groupes armés en présence. Les rebelles soumettent très souvent le passage de l'aide humanitaire à un contrôle strict à la suite duquel, ceux-ci peuvent réquisitionner certains vivres qu'ils trouveraient douteux. Une telle assistance bénéficie certes à la population civile déplacée, mais aussi aux combattants, qui trouvent dans les camps de réfugiés, des « sanctuaires humanitaires » où ils peuvent se reposer et s'approvisionner<sup>96</sup>. Ce détournement, au moins partiel, de l'aide humanitaire, n'est évidemment pas le fait des seuls mouvements de guérilla, mais aussi de gouvernements<sup>97</sup>.

Par ailleurs, dans les zones sous protection rebelle, l'aide humanitaire représente une source considérable, non pas tant pour la population que pour le mouvement rebelle. Grâce au rôle central accordé à ces groupes armés dans l'évaluation des besoins, le contrôle de l'aide et la distribution des secours, ces groupes armés ont la possibilité de détourner de manière significative à leur profit ou à celui des chefs traditionnels ou dirigeants locaux avec qui ceux-ci collaborent. Ces détournements peuvent prendre diverses formes. Les groupes armés peuvent procéder par des « pillages purs et simples des stocks alimentaires au cours d'attaques simulées déclenchant une évacuation préventive des travailleurs humanitaires, l'inflation démesurée du nombre de bénéficiaires que seul le groupe armé est habilité à recenser, les détournements systématiques opérés avant la distribution, racket des civils contraints à transporter dans les entrepôts les rations alimentaires qu'ils viennent de recevoir, etc... »<sup>98</sup>.

De plus, les organismes humanitaires voient leur liberté de circulation extrêmement restreinte en zone rebelle. Les travailleurs humanitaires sont en permanence escortés par des officiers de liaison qui épient leurs faits et gestes et tentent d'empêcher toute relation directe avec les populations locales qu'ils assimilent à de l'espionnage. Quelle que soit la qualification, détournement ou utilisation politique de l'aide humanitaire, actions de secours et publicité, silence ou dénonciation, l'aide humanitaire se trouve lourdement détournée de son objectif principal. C'est dans ce sens que l'auteur Jean-Christophe Rufin dénonce la fiction de l'apolitisme de l'aide humanitaire<sup>99</sup>, en particulier celle qui s'adresse aux camps de réfugiés.

En tout état de cause, l'aide humanitaire prolonge la politique, ou plus exactement la diplomatie. En effet, dans une situation mondiale caractérisée, en gros, par un équilibre entre les deux super-grands, les nouvelles formes d'agression prennent avant tout la forme d'une exploitation

95 Il ressort des dispositions du Protocole II un ensemble de conditions pour qu'une situation donnée soit qualifiée de « *conflit armé non international* » :

- a. La confrontation armée sur le territoire d'un Etat ;
- b. Le caractère organisé des parties au conflit dont l'une doit représenter le gouvernement ;
- c. Le contrôle territorial.

Ces exigences excluent du champ d'application du Droit international humanitaire bon nombre de conflits armés qui ont cours aujourd'hui à l'intérieur des Etats. Il s'agit, par exemple, des conflits armés asymétriques tels que les guérillas urbaines ou autres formes de guérilla hautement mobiles qui n'ont aucune assise territoriale. Cette restriction du Protocole II rend aussi impossible la prise en compte des situations où le gouvernement l'Etat n'existe pas (ou plus) et où ce sont des groupes armés non gouvernementaux qui se battent entre eux. Dans ces genres de situations, la seule possibilité de venir en aide aux victimes de ces conflits consiste à mettre en œuvre l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui parle de « [...] *cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes* ».

96 J.-C. RUFIN, *Le piège : Quand l'aide humanitaire remplace la guerre*, Paris, Lattes, 1986, p. 261

97 Le cas du Cambodge, de l'Éthiopie et du Nicaragua.

98 M. LAVERGNE et W. FABRICE, « Soudan : à qui profite l'aide humanitaire ? », Paris, *Flammarion*, À l'ombre des guerres justes. L'ordre international cannibale et l'action humanitaire, 2003, p. 162.

99 J.-C. RUFIN, *Le piège- Quand l'aide humanitaire remplace la guerre*, J.-C. Lattes, Paris, 1986, p. 265.

des antagonismes internationaux. De ce fait, le respect du droit ne ferait que renforcer la position de ceux qui exercent le pouvoir. Il faut savoir, à l'occasion, briser le silence, et dénoncer les abus gouvernementaux. Dans cette logique, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) dispose de ce pouvoir de dénoncer publiquement les violations faites contre le Droit international humanitaire non seulement par les États, mais également par les individus<sup>100</sup>. Il s'agira pour le CICR de déclarer publiquement que des faits, connus ou non du public, constituent une violation du droit international humanitaire imputée à une partie au conflit. Par la suite, il reviendra alors à la justice pénale internationale, incarnée par la Cour Pénale Internationale<sup>101</sup> d'engager la responsabilité de ces personnes se rendant coupable des crimes graves au droit international<sup>102</sup>, en sa qualité de bras armé du droit international humanitaire.

Cependant, la pratique humanitaire est assez sensible. Car le prix de cette dénonciation pourrait engendrer l'abandon pur et simple des victimes. Dès lors, l'on se trouve en face de deux paradigmes controversés : « soulager la souffrance immédiate, criante, ou refuser une aide qui serait, au moins partiellement, utilisée par un pouvoir autoritaire, voire dictatorial »<sup>103</sup>, voilà un dilemme éternel, face auquel personne n'a vraiment tout à fait raison.

## CONCLUSION

En définitive, cette étude n'avait d'autre ambition que de montrer la multiplication des problèmes sous-jacents à la question des espaces humanitaires dans le droit international humanitaire. En effet, certains ont comparé le droit à la médecine : « on observe ce qui ne va pas pour poser des diagnostics et identifier des remèdes »<sup>104</sup>. C'est peut-être trop prêter au juriste. On s'est pourtant inspiré de cette démarche en trois temps pour les quelques remarques qui ont suivi et qui n'ont eu pour finalité, dans les limites imparties ici, que d'esquisser, à travers l'idée d'espaces humanitaires, une réflexion sur quelques-uns des défis que le droit international humanitaire et plus largement l'action humanitaire doivent relever.

Le 9 août 2020, six humanitaires français, leur chauffeur nigérien et leur accompagnateur ont été tués dans la réserve de Kouré, au Niger<sup>105</sup>. Cet événement choquant conduit à s'interroger sur la place que tiennent les travailleurs humanitaires dans les conflits armés. Cette étude explore les rapports transactionnels entre les travailleurs humanitaires et les autorités politiques, et met ainsi en lumière les compromis auxquels ces acteurs se résignent. Il s'agit de repenser ce que signifie aujourd'hui le déploiement d'une aide selon les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ; ce que signifie la préservation d'un « espace humanitaire sain » dans les conflits armés qui sévissent dans le monde.

100 CICR, « Les démarches du Comité International de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humanitaire en situation de violence », Genève, *RICR*, Vol. 87, 2005, p. 356

101 W. BOURDON et E. DUVERGER, *La Cour Pénale Internationale, le statut de Rome introduit et commenté*, Paris, Les éditions du Seuil, 2000, p.159.

102 Les Articles 1 et 5 du Statut de la Cour Pénale Internationale du 14 juillet 1998, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 2187, n° 38544.

103 J-C. RUFIN, *Le piège : Quand l'aide humanitaire remplace la guerre*, Paris, Lattes, 1986, p. 317.

104 A. SUPLOT et M. DELMAS-MARTY (Dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, Paris, PUF, 2015, p. 223.

105 C. HAYE, *L'espace humanitaire, peau de chagrin dans le conflit au Sahel : Une étude de cas de l'insertion des ONG dans la nouvelle gouvernance mondiale*, L'Harmattan, 2023, p. 100.